



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-009
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à destination du lac des Aiguilles
d'Argens-Minervois dans le Canal du Midi
Bénéficiaire : Mairie d'Argens-Minervois**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par la Mairie d'Argens-Minervois en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le courrier de VNF en date du 21 novembre 2023 définissant les volumes prélevables par la mairie d'Argens-Minervois pendant le chômage du Canal du Midi ;

Vu l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22/12/2023 ;

Considérant que la situation hydrologique du bassin versant de l'Aude ne doit pas être impactée par la présente demande de prélèvement ;

Considérant que le prélèvement sollicité s'effectue immédiatement avant la mise en chômage du Canal du midi et n'impacte pas les usages à l'aval ;

Considérant que le prélèvement saisonnier sollicité correspond à un besoin du milieu naturel ;

Considérant qu'un dispositif de comptage sera installé sur le point de prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les fondements de l'article R214-23 du Code de l'environnement, la mairie d'Argens-Minervois, représentée par son maire M. Gérard Garcia, est autorisée à réaliser un prélèvement saisonnier dans le canal du Midi pour le remplissage du lac d'Argens-Minervois.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prélèvement saisonnier pour le remplissage du lac d'Argens-Minervois sont définies comme suit :

- le prélèvement se déroulera entre le 28 décembre 2023 et le 19 janvier 2024 ;
- le volume prélevé ne devra pas dépasser les 150 000 m³ mis à disposition par VNF lors du chômage du canal du Midi ;
- le débit de la pompe permettant le prélèvement est de 600 m³/h.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, la mairie d'Argens-Minervois communique au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude le bilan au pas de temps hebdomadaire du prélèvement. Elle s'assure du bon déroulement du chantier.

ARTICLE 4

Les agents en charge du contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire d'Argens-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours à la Mairie d'Argens-Minervois

À CARCASSONNE, le **12 2 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Vincent CLIGNIEZ

